

# MAIRIE DE SAINT-VERAND

412 Le Village 38160 SAINT-VERAND Tél. : 0476381105

E-mail : [urba@saint-verand-38.fr](mailto:urba@saint-verand-38.fr)

N/Réf. : MM/ML

Arrêté N° 2026-15

## ARRETE DE POLICE DE CIRCULATION INTERDICTION DE CIRCULATION SUR UNE PARTIE DE LA VC N° 20 : ROUTE DU BARRET

LE MAIRE DE SAINT VERAND,

VU la demande par mail en date du 19/04/2026 par laquelle la SARL BONIN

demeurant à : 939 B Route du Pont d'Izeron 38160 IZERON

demande L'Interdiction de circulation pour réalisation de travaux sur une partie de la VC N° 20 : Route du Barret, du Carrefour de la VC N° 56 : Impasse du Haut Barret, jusqu'au Carrefour de la VC N°2 : Route de Rossat, pour travaux de réfection de la conduite Adduction d'Eau Potable sur SAINT-VERAND 38160, pour la S.M.V.I.C., Régie EAU-ASSAINISSEMENT,

VU le Code de la Voirie Routière,

VU le Code général des Collectivités Territoriales,

VU le Code de la Route,

VU la demande d'arrêté de police de la circulation avec mise en place d'une déviation selon le plan ci-joint des lieux concernés,

### A R R E T E

#### **ARTICLE 1 - Autorisation.**

Le bénéficiaire est autorisé à occuper le domaine public communal et à exécuter les travaux énoncés dans sa demande : Travaux de réfection de la conduite d'Adduction d'Eau Potable, sur une partie de la VC N°20 : Route du Barret sur SAINT-VERAND 38160, à charge pour lui de se conformer aux dispositions des articles suivants :

#### **ARTICLE 2 - Prescriptions techniques particulières.**

##### **Travaux de réfection de la conduite d'Adduction d'Eau Potable (selon plan fourni)**

Le pétitionnaire est informé qu'il doit se renseigner en mairie pour connaître l'existence d'ouvrages à proximité de son projet.

La tranchée sera réalisée à une distance minimale du bord de la chaussée au moins égale à sa profondeur.

S'il s'agit d'une tranchée sous trottoir la génératrice supérieure de la conduite sera placée à 0,80 mètre au minimum au-dessous du niveau supérieur du trottoir.

S'il s'agit d'une tranchée sous accotement, cette distance sera au minimum de 0,80 mètre.

Les tranchées seront réalisées notamment à la trancheuse ou par tout matériel performant.

Un grillage avertisseur sera mis en place à environ 0,30 mètre au-dessus de la canalisation.

Dans le cas d'accotement stabilisé un revêtement de surface devra être mis en place de manière identique à ce qui existait auparavant.

Dans le cas d'accotement engazonné, une couche de terre végétale sera mise en place **etensemencée** après travaux.

Les déblais de chantier non utilisés provenant des travaux seront évacués et transportés en décharge autorisée à recevoir les matériaux extraits par les soins du bénéficiaire de la présente autorisation ou de l'entreprise chargée d'exécuter les travaux.

## **AUTORISATION D'ENTREPRENDRE- OUVERTURE DE CHANTIER ET DELAI D'EXECUTION DES TRAVAUX**

Les travaux se situent en agglomération :

Le pétitionnaire ou son représentant demandera au service gestionnaire de la route, à l'aide de l'imprimé ci-joint, l'autorisation d'entreprendre les travaux à une date proposée par lui :

\* 8 jours au moins avant la date envisagée pour le début ou la reprise des travaux, si le chantier n'a pas d'incidence et ne nécessite pas d'arrêté réglementaire de circulation.

\* 21 jours au moins avant la date envisagée pour le début ou la reprise des travaux, si le chantier a une incidence et nécessite un arrêté réglementaire de circulation.

## **REALISATION DE TRANCHEE SOUS CHAUSSEE**

Le découpage des chaussées devra être exécuté à la scie à disque, à la bêche mécanique, à la roue tronçonneuse ou à la lame vibrante ou en cas de tranchées étroites, à la trancheuse ou par tout autre matériel performant.

Les tranchées transversales, lorsque le fonçage n'est pas obligatoire, seront réalisées par demi chaussée.

Au moins huit jours avant le commencement des travaux, le bénéficiaire soumettra au signataire du présent arrêté, ou à son représentant, les résultats de l'étude qu'il aura effectuée sur le matériau qu'il compte utiliser en remblai et la composition de l'atelier de compactage et sa capacité de travail avec le matériau à mettre en oeuvre (désignation précise du matériel, des coefficients de rendement, des épaisseurs de couches, du nombre de passe par couche et de la vitesse de translation, volume maximal à mettre en oeuvre en un temps déterminé), étude qui s'imposera à lui.

Le remblayage de la tranchée ainsi réalisée, ainsi que la réfection définitive de la chaussée, seront réalisés conformément à la fiche technique annexée au présent arrêté.

Un grillage avertisseur sera mis en place à environ 0,30 mètre au-dessus de la canalisation.

La génératrice supérieure de la conduite la plus haute sera placée à au moins 0,80 mètre au-dessous du niveau supérieur de la chaussée.

Si le marquage horizontal en rives ou en axe est endommagé, il devra être reconstitué à l'identique.

## **DISPOSITIONS SPECIALES**

### **ARTICLE 3 - Sécurité et signalisation de chantier.**

La circulation sera interdite dans les deux sens de circulation à tous les véhicules, sauf pour les riverains, en fonction de l'avancement des travaux.

Une mise en place de **déviations réglementaires** devra être faite par la SARL BONIN, dont elle sera responsable, afin de protéger la circulation des usagers, ainsi que pour les employés de l'entreprise et ceux de la Régie Eau-Assainissement de la SMVIC, selon le plan de déviation fourni :

**Pour arriver par la VC N°1 : Rue des Peupliers** : Continuer par la VC N° 1 Rue des Peupliers, puis continuer sur la VC N° 1 : Route de Berlioux et ensuite tourner à droite sur la VC N° 8 : Chemin Neuf, et ensuite tourner à droite sur VC N° 2 : Route de Rossat puis au Carrefour de la VC N° 20 : Route du Barret, tourner à gauche sur la VC N° 2 Route de Rossat et au Carrefour de la VC N° 18 : Chemin du Haut Rossat, tourner à droite sur la VC N° 2 : Route de Rossat, puis Route de Pertuzou pour rejoindre la RN N° 1092 : Route de Grenoble.

**Pour arriver par la VC N° 2 : Route de Pertuzou** : puis la VC N° 2 : Route de Rossat, puis tourner à gauche sur la VC N° 2 : Route de Rossat, puis au Carrefour de la VC N° 20 : Route du Barret, tourner à droite sur VC N° 2 : Route de Rossat, et au Carrefour de la VC N° 8 : Chemin Neuf, tourner à gauche, puis prolonger sur la VC N° 1 : Route de Berlioux et continuer par la VC N° 1 Rue des peupliers.

Les panneaux de déviation seront mis en place par la SARL BONIN à chaque carrefour de changement de direction.

### **ARTICLE 4 - Implantation ouverture de chantier et recollement.**

La réalisation des travaux autorisés dans le cadre du présent arrêté ne pourra excéder une durée de 90 jours.

La conformité des travaux sera contrôlée par le gestionnaire de la voirie au terme du chantier.

**L'ouverture de chantier est fixée du 09/04/2026 jusqu'au 26/05/2026**, comme précisée dans la demande.

### **ARTICLE 5 - Responsabilité.**

Cette autorisation est délivrée à titre personnel et ne peut être cédée.

Son titulaire est responsable tant vis-à-vis de la collectivité représentée par le signataire que vis-à-vis des tiers, des accidents de toute nature qui pourraient résulter de la réalisation de ses travaux ou de l'installation de ses biens mobiliers.

Dans le cas où l'exécution de l'autorisation ne serait pas conforme aux prescriptions techniques définies précédemment, le bénéficiaire sera mis en demeure de remédier aux malfaçons, dans un délai au terme duquel le gestionnaire de la voirie se substituera à lui. Les frais de cette intervention seront à la charge du bénéficiaire et récupérés par l'administration comme en matière de contributions directes.

Il se devra d'entretenir l'ouvrage implanté sur les dépendances domaniales, à charge pour lui de solliciter l'autorisation d'intervenir pour procéder à cet entretien, du signataire du présent arrêté.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

#### **ARTICLE 6 - Validité et renouvellement de l'arrêté remise en état des lieux**

La présente autorisation est délivrée à titre précaire et révocable, et ne confère aucun droit réel à son titulaire : elle peut être retirée à tout moment pour des raisons de gestion de voirie sans qu'il puisse résulter, pour ce dernier, de droit à indemnité.

Elle est consentie, en ce qui concerne l'occupation de la dépendance domaniale pour une durée de 5 ans à compter de la date donnée pour le commencement de son exécution.

En cas de révocation de l'autorisation ou au terme de sa validité en cas de non renouvellement, son bénéficiaire sera tenu, si les circonstances l'exigent, de remettre les lieux dans leur état primitif dans le délai d'un mois à compter de la révocation ou du terme de l'autorisation. Passé ce délai, en cas d'inexécution, procès-verbal sera dressé à son encontre, et la remise en état des lieux sera exécutée d'office aux frais du bénéficiaire de la présente autorisation.

Le gestionnaire de voirie se réserve le droit de demander le déplacement des ouvrages autorisés aux frais de l'occupant, dès lors que des travaux de voirie s'avéreront nécessaires.

Fait à SAINT-VERAND,  
le 23 mars 2026



L'Adjoint aux Travaux :  
M. Michel MOTTUEL.

- La SARL BONIN ou la personne chargée des travaux,
- La Régie Eau-Assainissement de la SMVIC,
- Le Maire,
- Le Chef de la Brigade de Gendarmerie de SAINT-MARCELLIN,

Seront chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté.

#### **ANNEXES**

Demande d'Arrêté de police de circulation,  
Plan du lieu des travaux,  
Plan de la Déviation.

La présente décision pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Grenoble – 2 place de Verdun 38000 GRENOBLE dans les deux mois à compter de sa notification.

Conformément aux dispositions de la loi 78-17 du 06/01/1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, le bénéficiaire est informé qu'il dispose d'un droit d'accès et de rectification qu'il peut exercer, pour les informations le concernant, auprès de la mairie ci-dessus désignée.